



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France





**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Un nouveau mode de consultation du public lors des autorisations environnementales

bastien.moreira-pellet@developpement-durable.gouv.fr

rencontres naturalistes d'Ile-de-France 2024

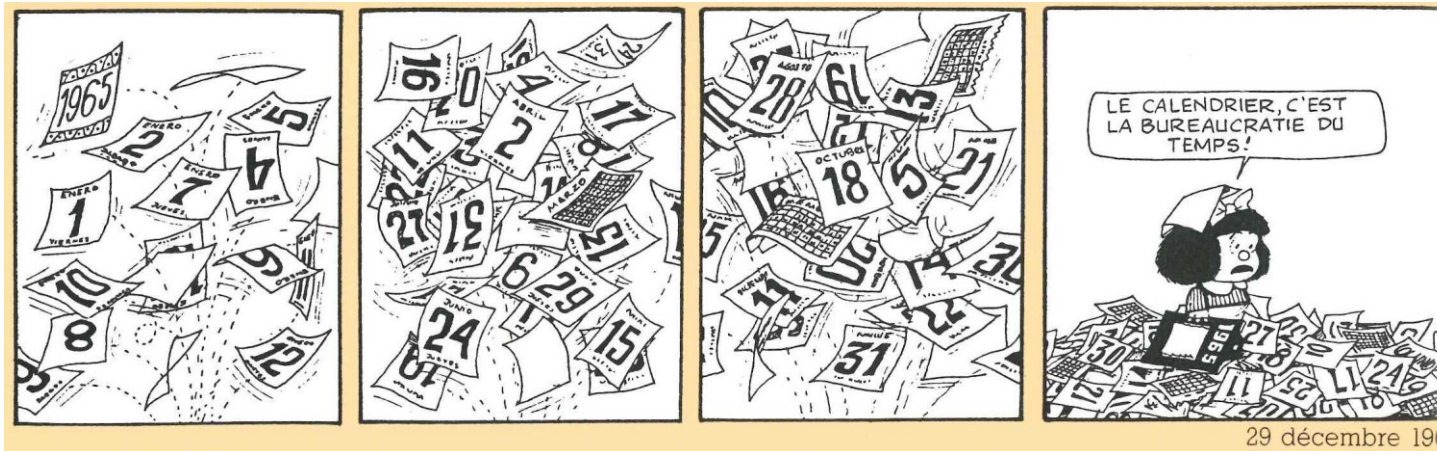
30/11/2024

à l'académie du Climat

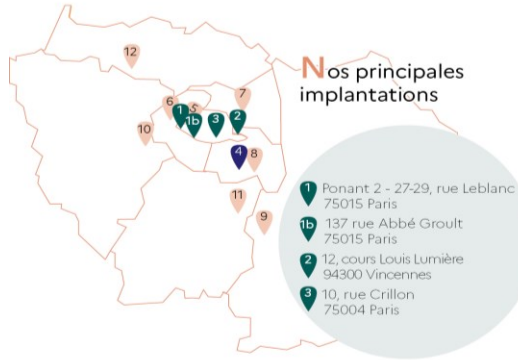
Plan

1. Rappels introductifs
2. Un nouveau mode de consultation du public
3. Discussion
4. Conclusion

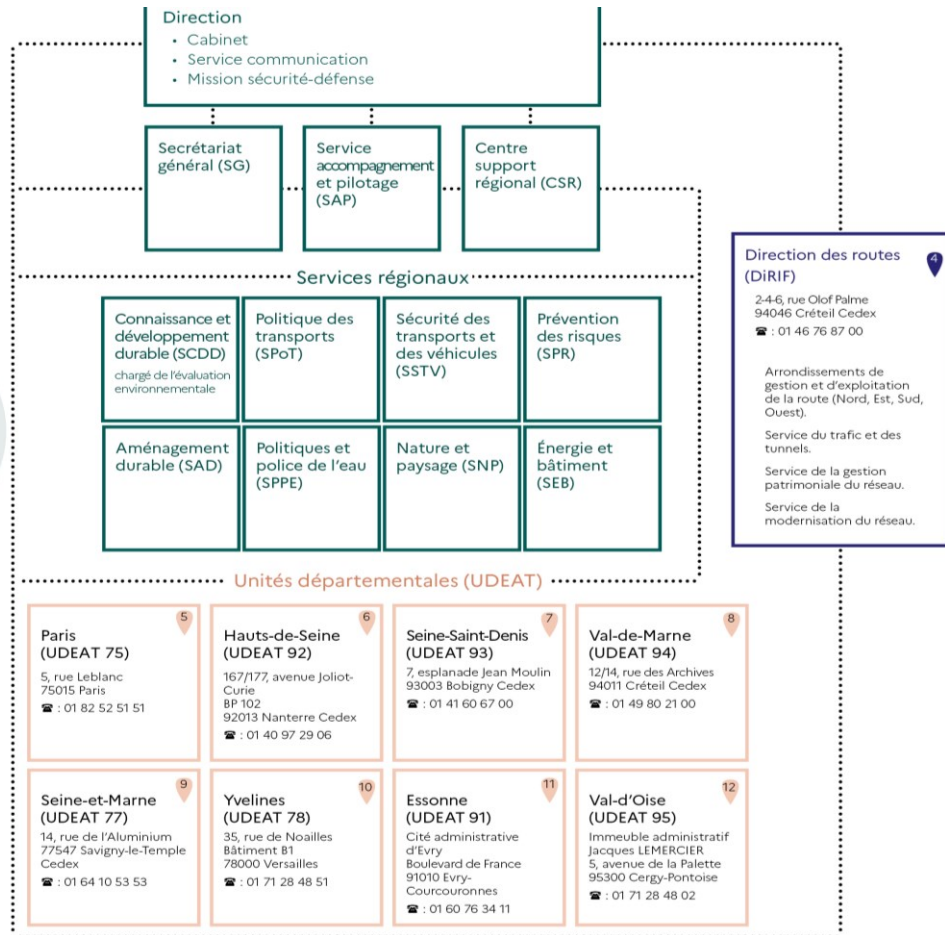




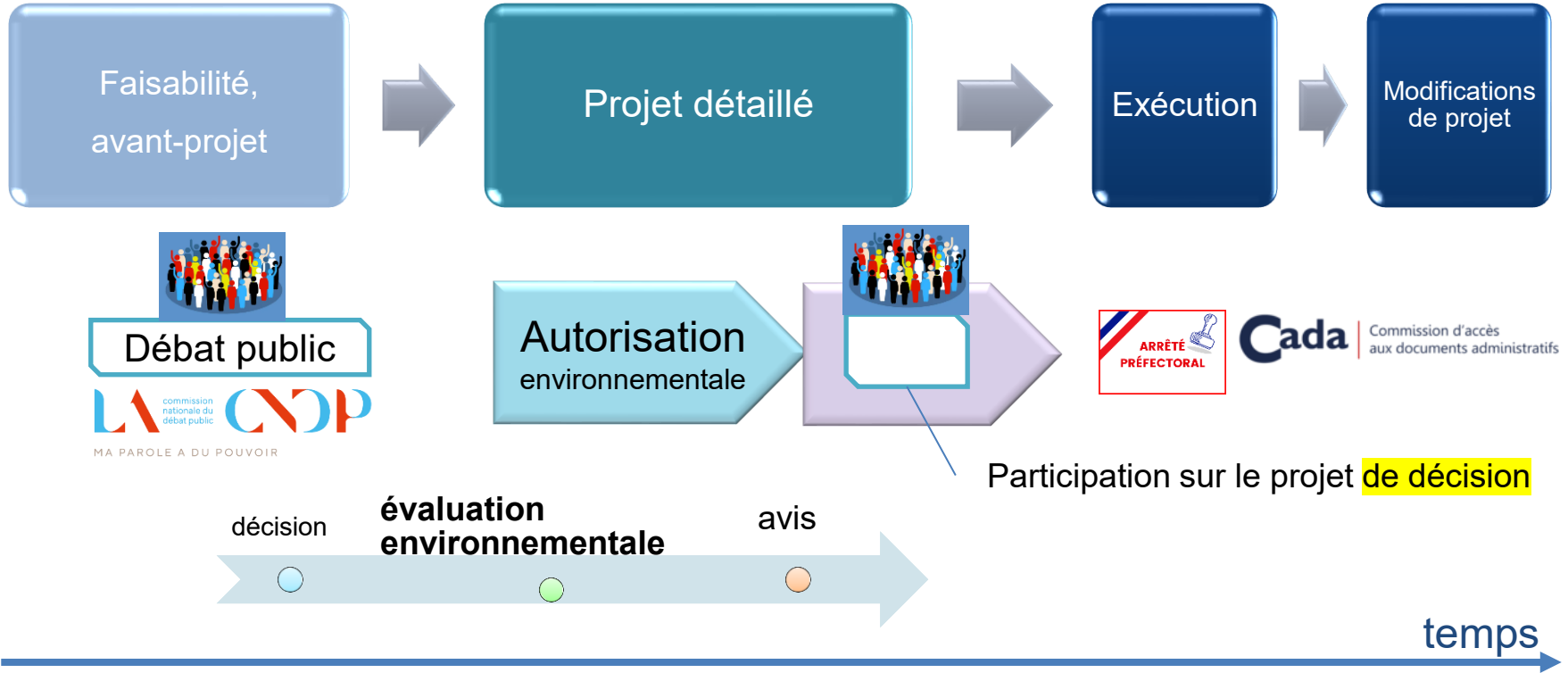
La DRIEAT



- Participe en tant que service de l'État, à construire le cadre de vie des générations de franciliens actuelles et futures
- Apporte d'une vision intégrée des enjeux environnementaux et des enjeux de cohésion et de développement équilibré des territoires franciliens
- Agit aux différentes échelles du territoire en accompagnant les acteurs locaux



Participation en début de projet vs en fin de projet



La participation du public

La participation du public aux décisions pouvant affecter l'environnement doit lui permettre :

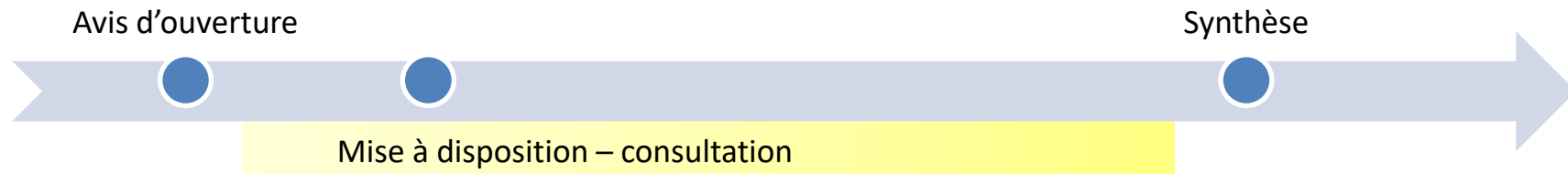
- D'accéder aux bonnes informations ;
- D'avoir le temps de formuler des observations & propositions, et,
 - D'être informé des suites.

L'enquête publique

- Organisée par un·e commissaire enquêteur
- min. 1 mois
- Code env. || Code expo. (DUP)
- reste considérable même modernisée (2016)
- EP «unique» = plusieurs autorisations (ou projets)

La participation du p. par voie électronique

- Organisée par l'administration
- au moins 15 jours
- Ne s'applique que dans certains cas – en particulier s'il y a déjà eu une Enq. Pub.



LOI n°2023-973 du 23 oct. 2023 relative à l'industrie verte

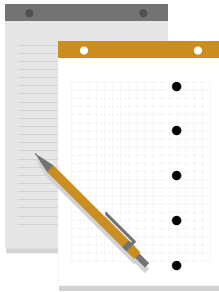
↳ Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

L. 123-1-A : participation du public aux décisions ayant...

R. 181-16 et sous-articles : déroulement nouvelle phase

Réforme procédurale, pas de fond : les mêmes obligations s'appliquent aux aménageurs

éviter-réduire-compenser
régime d'autorisation / déclar. ou de dérogation
mêmes contenus du dossier de consultation



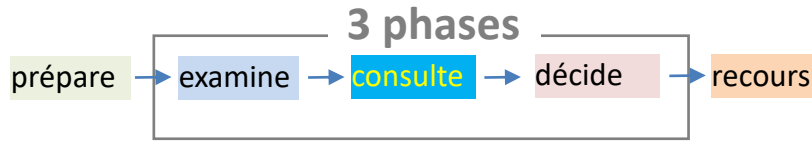
- Réindustrialiser
- Favoriser les « technologies vertes »
- Rendre attractif notre territoire, faire aussi diligent que les voisins européens
- Accélérer les délais d'instruction des autorisations environnementales
- Moderniser la consultation du public



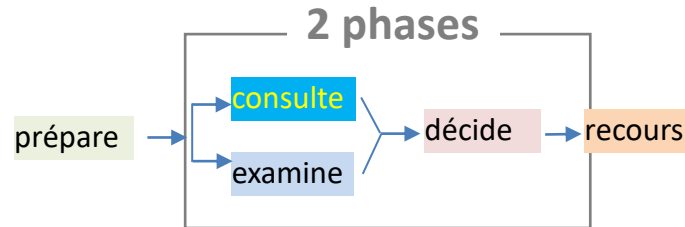
Les principales lignes directrices de la réforme

- ☑ Nouvelle instruction de la demande : **parallélisation de l'examen et de la consultation**

Avant le 22/10/2024



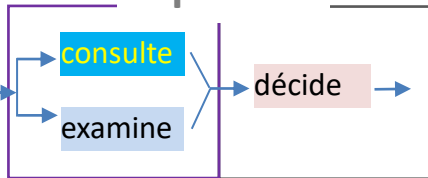
Après, soit le nouveau L 181-9 loi "Industrie verte"



- ☑ 3 mois ou, en cas d'avis de l'autorité environnementale, son délai + 1 mois (L.181-10-1).
- ☑ Partage des avis et des observations du public durant la consultation
- ☑ Phase de décision inchangée

La nouvelle consultation

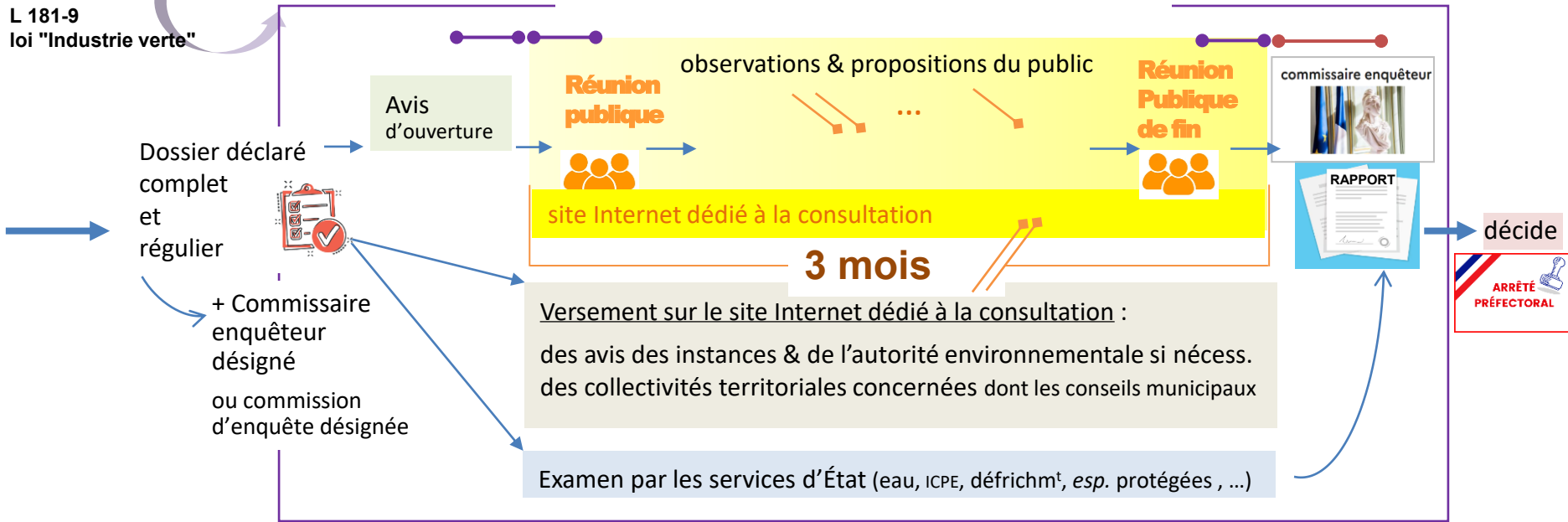
2 phases



Phase d'examen et de consultation

Légende

- ensuite
- 2 sem.
- 3 sem.



Résumé des changements au plan pratique

Davantage de temps de consultation : 3 mois

Délais des avis
inchangés = 2 mois
- avis de l'autorité
environnementale
- avis des instances

Évolution des
documents mis à la
consultation en cours de
consultation

Réunion de début
et de fin

Pas d'interruption des
délais

À délivrance d'AENV plus
diligente, *préparation*
plus exigeante

c.env. L.181-5

Discussion

Retour sur 4 PPVE de l'année écoulée

- Y a-t-il des participants ?
- L'administration tient-elle compte des observations et des propositions ?
- Comment ?
 - ✓ une réhausse de compensation
 - ✓ un correctif (de date) dans une mesure de réduction

À grands projets, forte participation ?



© Dugué, MD-Environnement,
extrait étude réhabilitation du château
de Pontchartrain Janv. 2024





Trois modes pour consulter le public

Téléprocédure



Le service « guichet » identifie le mode de consultation du public

Ou papier



En régime général

Deux cas particuliers subsistent

1. Consultation parallélisée



2.

Enquête
publique
unique

Exemple : projet requérant une autre enquête publique

ou

3.



Exemple : actualisation d'une étude d'impact



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

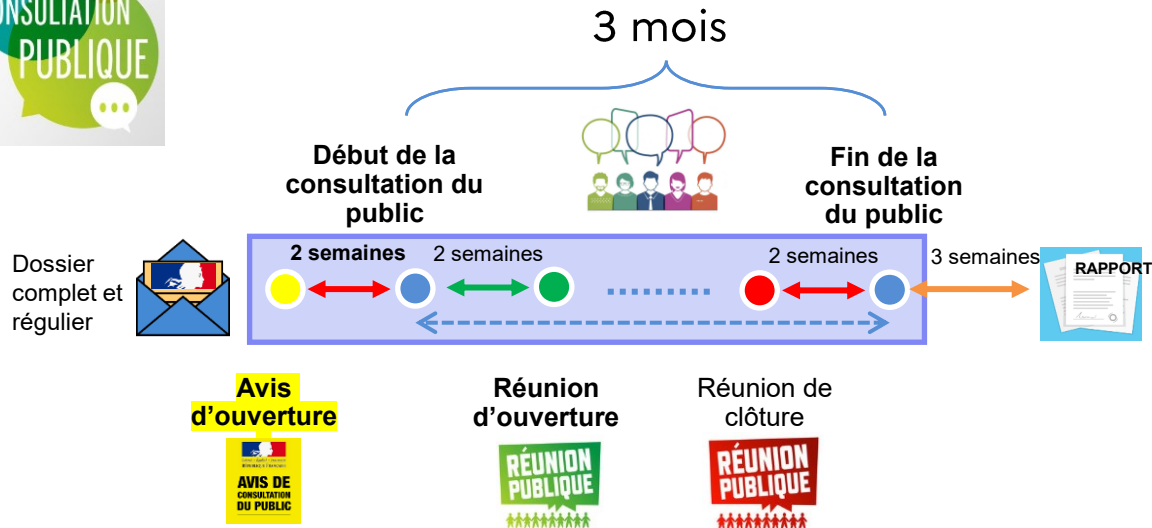
À RETENIR!



Phase d'examen et de consultation

Consultation parallélisée

et évolutive



Information préalable du public :
Avis d'ouverture 15 jours avant le
début de la consultation
(sauf en Guyane 1 mois)

[Article L181-9](#) -10 et -10-1

Des remarques ou questions ?

bastien.moreira-pellet@developpement-durable.gouv.fr



La séquence Éviter, Réduire, Compenser

Une démarche visant à **éviter et réduire** autant que possible les impacts sur la biodiversité grâce à différentes mesures



Reste-t-il des impacts négatifs sur la biodiversité ? Alors il faut les **compenser** grâce à des actions écologiques : recréer des milieux, renaturation, orienter leur gestion



les mesures compensatoires sont complexes à mettre en œuvre :
maîtrise foncière, faisabilité technique, temporalité, proximité
→ mieux vaut éviter et réduire

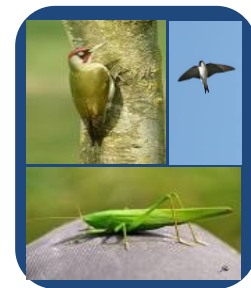


Objectif d'absence de perte nette de biodiversité

c.env. L.110-1

Possibilité de refus d'autorisat° *en l'état* si cet objectif n'est pas visé

c.env. L.163-1



cerema.fr

cerema.fr > fr > actualites > guide-aide-definition-mesures-eviter-reduire-compenser